

\*\*\*\*\*

Unité- Progrès- Justice

MINISTRE DE LA SANTE

Arrêté conjoint n°2014-0147 /MEF/MS  
portant création d'une régie d'avances auprès de  
Direction Générale de l'Office de Santé  
Travailleurs (DG-OST).

Le Ministre de l'Economie et des Finances

et

Le Ministre de la Santé



- U la Constitution ;
- U le Décret n°2012-1038/PRES du 31 décembre 2012, portant nomination du Premier Ministre ;
- U le Décret n°2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013, portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- U le Décret n°2013-104/PRES/PM/SGG-CM du 07 janvier 2013, portant attributions des membres du Gouvernement ;
- U le Décret n°2012-546/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2012, portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- U le Décret n°2011-156/PRES/PM/MS du 24 mars 2011, portant organisation du Ministère de la Santé ;
- U la Loi n°006-2003/AN du 24 janvier 2003 et son modificatif n°039-2013/AN du 28 novembre 2013, relative aux lois de finances ;
- U le Décret n°2005-255/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 et son modificatif n°2013-1311 du 31 décembre 2013, portant règlement général sur la Comptabilité Publique ;
- U le Décret n°2005-256/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 et son modificatif n°2013-1312 du 31 décembre 2013, portant régime juridique applicable aux comptables publics ;
- U le Décret n°2005-257/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 et son modificatif n°2013-1276 du 31 décembre 2013, portant régime des ordonnateurs et des administrateurs de crédits de l'Etat et des autres organismes publics ;
- U le Décret n°2005-258/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 et son modificatif n°2013-1277 du 31 décembre 2013, portant modalités de contrôle des opérations financières de l'Etat et des autres organismes publics ;
- J le Décret n°2005-010/PRES/PM/MFB/MFPRE du 24 janvier 2005, portant régime indemnitaire applicable aux agents publics de l'Etat ;
- J le Décret n°2008-328/PRES/PM/MEF du 09 juin 2008, portant organisation et fonctionnement des régies de recettes et des régies d'avances de l'Etat et des autres organismes publics ;
- J l'Arrêté n°2009-282/MEF/SG/DGTCP/DELF du 10 août 2009, portant détermination des dépenses éligibles aux régies d'avances de l'Etat et des autres organismes publics ;
- J la Circulaire n°2010-551/MEF/SG/DGTCP/DELF/SLFC du 02 mars 2010, relative aux nouvelles dépenses éligibles aux régies d'avances ;
- J la lettre n°2014-360/MS/CAB/SG/OST/DG du 02 avril 2014.

ARRÊTÉ

Office de Santé des Travailleurs

Office de Santé des Travailleurs  
CAB

- abonnement aux journaux et revues ;
- honoraires/commissions ;
- réfection circuits eau-électricité ;
- autres dépenses communication non comptabilisées ailleurs (communiqué radio-journaux, boîte postale) ;
- frais de transport à l'intérieur ;
- indemnité de mission à l'intérieur ;
- réunions, conférences professionnelles nationales ;
- actions conjoncturelles.

**Article 2:** Les avances nécessaires au fonctionnement de la régie sont limitées à la moitié (1/2) des dépenses annuelles prévisionnelles. Elles sont renouvelables partiellement ou en totalité en cours d'année au vu des justifications produites par le régisseur à l'ordonnateur du budget et reconnues valables par l'Agent Comptable, désigné comptable de rattachement.

**Article 3:** Les avances initiales ou de renouvellement seront engagées et mandatées sur les crédits du Budget de l'Office de Santé des Travailleurs.

**Article 4:** La gestion de la régie sera confiée à un régisseur nommé par décision du Directeur Général de l'Office de Santé des Travailleurs après avis formel de l'Agent Comptable.

Le régisseur sera astreint à la constitution de cautionnement et bénéficiera en contrepartie d'une indemnité de responsabilité financière dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Le montant du cautionnement sera inscrit dans les écritures de l'Agent Comptable de l'Office de Santé des Travailleurs.

En outre, le régisseur prête serment devant le Tribunal de Grande Instance ou l'autorité administrative compétente.

**Article 5:** Le régisseur est habilité à se faire ouvrir es-qualité un compte de dépôt au Trésor avec délivrance de carnets de chèques. Il se soumettra à la réglementation en vigueur en la matière.

**Article 6:** Le régisseur effectuera le paiement des dépenses en numéraire ou par chèque sur le Trésor.

Le régisseur justifiera les paiements qu'il effectue au moyen des acquits des bénéficiaires. Les paiements par chèque sur le Trésor sont justifiés par la mention des références des chèques sur les pièces justificatives.

**Article 7:** Toutes les opérations de la régie sont enregistrées sur les documents comptables énumérés à l'article 37 du décret n°2008-328/PRES/PM/MEF du 09 juin 2008 portant organisation et fonctionnement des régies de recettes et des régies d'avances de l'Etat et des autres organismes publics.

**Article 8:** Les documents comptables sont définitivement arrêtés au plus tard le 25 décembre de chaque gestion ou en cas de clôture de la régie.

Le régisseur est tenu de reverser à l'Agent Comptable, en fin de gestion et avant le 31 décembre, les montants des reliquats inemployés des dernières avances.

immédiatement à l'Agent Comptable, lequel transmettra les documents par


**Article 9:** Les opérations effectuées par le régisseur sont soumises au contrôle de l'Agent Comptable de l'Office de Santé des Travailleurs et de tous les corps de contrôle de l'Etat compétents en matière de finances publiques.

**Article 10:** Le Directeur Général, l'Agent Comptable et le Contrôleur Financier de l'Office de Santé des Travailleurs, l'Inspecteur Général du Trésor et l'Agent Comptable Central du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

OUAGADOUGOU, le 29/04/2014

Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Le Ministre Délégué chargé du Budget

Le Ministre de la Santé

  
**Clotilde Honorine KY/NIKIEMA**  
Officier de l'Ordre National



  
**René SEBGO**  
Officier de l'Ordre National

**COPIATIONS:**

EF/CAB	1
S/CAB	1
G-CMEF	1
GTCP	1
IF	1
G/OST	1
C/OST	1
F/OST	1
ELF	1
ECT	1
TF	1
ID	1
D.	1